

STATUTS

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les Amis de Nha Trang** »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de collecter les fonds nécessaires à l'action humanitaire menée en faveur d'enfants de la province de Khanh Hoa et principalement de la ville de Nha Trang (Viet Nam). L'association a pour but principal de conclure auprès de personnes physiques ou morales, des conventions de parrainage en faveur exclusive d'enfants de familles démunies et dans le cadre de :
Scolarité primaire - Scolarité secondaire - Etudes supérieures - Formations diverses.

Article 3 - Siège social

Le siège est fixé : Le Val fleuri - 2, avenue Lamartine - 06600 ANTIBES

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de : Membres d'honneur - Membres bienfaiteurs - Membres actifs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Un agrément d'office est accordé aux parrains et aux marraines lors de la conclusion d'un parrainage, pour la période précisée sur le formulaire d'adhésion.

Article 6 - Les membres

- Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services évidents à l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, les parrains et les marraines qui acceptent de subvenir aux besoins nécessaires aux études ou à la formation de leur(s) protégé(s).
- Sont membres actifs, ceux qui, sans parrainer directement, contribuent à recruter des personnes physiques ou morales qui acceptent de participer de manière quelconque à l'action de l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des parrainages, les subventions et les aides diverses.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale et composée de :

Un président - Un vice-président - Un trésorier - Un secrétaire

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur demande justifiée d'un membre du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire regroupe tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Les membres étant géographiquement dispersés, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir à distance, par Internet, par tous les moyens disponibles dont exemples : échanges de courriels, vidéoconférence. L'assemblée générale sera organisée chaque année, durant le mois de septembre, après la rentrée scolaire et l'établissement de la nouvelle liste des enfants subventionnés. 15 jours avant une date convenue, les membres recevront le rapport sur la situation morale de l'association et les comptes de gestion.

Le bilan sera soumis à l'approbation des partenaires.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut organiser une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Quorum

Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) ne pourront délibérer que si le quart au moins des membres a répondu à la convocation et confirmé sa participation effective à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera prévue après un délai minimum de 15 jours. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre d'intervenants.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant participé à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Divers

Considérant l'obligation, au Viet Nam, de disposer d'un tampon identifiant l'organisation, cet article confirme que l'association « Les Amis de Nha Trang » a le droit légitime d'en faire fabriquer un à son nom.